

MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES 2017/2018

DELEGATION AFFAIRES JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELLES

POLE HAUT-NIVEAU

DAJI

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – LICENCES AS HN ET U15 ELITE

PRECISIONS REGLEMENTAIRES

Le Bureau Fédéral de la FFBB, réuni le 25 Août 2017, a validé le principe d'une précision réglementaire concernant les conditions d'attributions de la licence AS HN suite à un décret faisant évoluer le nombre de joueurs et joueuses inscrits sur la liste ministérielle des Sportifs de Haut-Niveau.

Il a ainsi été acté que pour l'attribution des licences AS HN, la Fédération ne s'appuierait plus exclusivement sur la liste restreinte des athlètes de Haut Niveau validée par le Ministère mais sur une liste de sportifs à fort potentiel établie par le Pôle Haut Niveau.

En outre, il convient de préciser la procédure applicable pour la délivrance des licences AS HN et AS U15 Elite.

Synthèse CFR :

Nécessité de modifier les articles 410 et 413 des Règlements Généraux afin de préciser les conditions d'attributions de la licence AS HN ainsi que la procédure applicable pour les licences AS HN et AS U15 Elite.

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 25 Août 2017

Validation des évolutions réglementaires par le Bureau Fédéral du 22 septembre 2017

Validation des évolutions réglementaires par le Comité Directeur du 15 octobre 2017

Entrée en vigueur dès sa publication sur le site fédéral

Article 410 – Périodes d’attribution des types licences (août 2017)

Types de Licences	Périodes d’attribution	Critères attributions
(...)	(...)	(...)
AS HN	Du 01/07 au 30/11	<p>Joueur licencié d’un Club Principal évoluant en LNB pour le secteur masculin ou LFB ou LF2 pour le secteur féminin possédant un centre de formation ou un centre d’entraînement labellisé (ou en cours de labellisation) et qui répond aux conditions cumulatives suivantes :</p> <p>a- Est âgé de moins de 20 ans secteur féminin et moins de 21 ans secteur masculin au 1^{er} janvier de la saison sportive en cours ;</p> <p>b- Est répertorié comme sportif à fort potentiel sur une liste de joueur(se)s à fort potentiel établie par le Pôle Haut Niveau, annuellement à cet effet par le Pole Haut Niveau de la FFBB. Les conditions d’inscription sur cette liste seront déterminées par la Direction Technique Nationale, par voie de circulaire par le Bureau Fédéral sur proposition du Pole Haut Niveau ;</p> <p>c- présente un projet sportif justifiant l’attribution d’une licence AS HN ;</p> <p>d- Est titulaire d’une licence de type C ou C1 auprès du Club Principal ;</p> <p>e- Est titulaire d’une convention de formation (LFB/LNB) ou d’une convention d’entraînement (LF2) avec le Club Principal ; l’attribution d’une licence AS HN ne modifie en rien l’obligation de respecter intégralement les stipulations de la convention de formation ou d’entraînement.</p>
(...)	(...)	(...)

Article 413 – Documents à produire / Règles Particulières**2.1 - La licence AS HN, pour le Haut-Niveau (Mars 2017 - août 2017)**

2.1.1. La licence AS HN ne pourra être délivrée que si l’équipe d’accueil opère au 2^{ème} niveau professionnel (Pro B), au 1^{er} ou 2^{ème} niveau fédéral pour les masculins (NM1 ou NM2) et au 2^{ème} ou 3^{ème} niveau national pour les féminines (LF2 ou NF1).

2.1.2. Le Club Principal doit être lié avec le Club d’Accueil et le sportif par une convention de coopération ; entre autres dispositions, cette convention fixe les modalités d’exercice de la licence AS dans les rapports entre les clubs (entraînements, compétitions, matches amicaux..) ; elle devra être conforme à une convention type établie par la Commission Fédérale Juridique.

2.1.3. Le demande de licence AS HN devra être adressée à la Commission Fédérale Juridique – Section Qualification et sera composée de :

- Un imprimé spécial prévu à cet effet **qui sera transmis par la Commission Qualification au Pôle Haut-Niveau pour avis ;**
- Un exemplaire original de la convention de coopération signée par les 3 parties (Club Principal, Club d'Accueil et sportif)
- Des droits financiers tels que définis dans les dispositions financières des Règlements Généraux FFBB.

La Commission Fédérale Juridique – Section Qualification qui procédera à l'étude de la demande, à sa régularité, et à sa faisabilité matérielle, puis décidera d'accepter ou de refuser la délivrance d'une licence AS.

Une équipe d'Accueil ne peut bénéficier, durant la saison sportive, que d'une seule licence AS.

4. La licence AS U15 ELITE ~~poliste~~ (Avril 2015 - août 2017)

Elle est attribuée à un licencié de moins de 15 ans qui suit sa formation sportive dans un pôle « espoir ».

Cette licence permet d'intégrer une équipe U15 Elite, sous réserve de l'accord de la DTN **laquelle fixe les conditions d'obtention de cette autorisation secondaire.**

DELEGATION AFFAIRES JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELLES

DAJI

MODIFICATIONS DU REGLEMENT DISCIPLINAIRE GENERAL

MISE EN CONFORMITE

L'article 3 du Décret 2017-1269 du 9 août 2017 modifie l'annexe I-6 du code du sport relative au règlement disciplinaire type.

Les modifications visent les points suivants :

- Précisions quant à la demande de huis clos ;
- Précisions quant à la tenue de la séance disciplinaire ;
- Ajustement quant à la mise à disposition d'un interprète ;
- Demande de report ;
- Délai d'appel ;
- Correction de coquilles.

L'apport majeur du décret est de permettre aux organes disciplinaires de pouvoir infliger une suspension dans le cadre d'une sanction automatique ; cette possibilité ayant été omise dans la première version du règlement type.

Pour autant, cela n'engendre pas de modification dans notre règlement fédéral, car une telle possibilité était déjà prévue pour le cumul de FT/ FDSR, en accord avec le ministère.

Synthèse CFR :

Nécessité de transposer dans la réglementation fédérale les dispositions du décret : pas de modification impactante en termes de principes applicables.

Modification des articles 6, 12, 13.5, 13.6, 14, 15, 19, 21 et 22 du Règlement Disciplinaire Général (qui apparaissent en gras rouge dans le document).

Validation des évolutions réglementaires par le Bureau Fédéral du 13 octobre 2017

Validation des évolutions réglementaires par le Comité Directeur du 15 octobre 2017

Entrée en vigueur dès sa publication sur le site fédéral

Article 6 : Publicité des débats

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics.

Toutefois, le président de séance peut, d'office ou à la demande **d'une des parties** ~~de la personne poursuivie~~, le cas échéant de son représentant légal, de son conseil ou de la personne qui le représente, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats **ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.**

[...]

Article 12 : Mesures provisoires

[...]

Les mesures conservatoires pouvant être prononcées sont les suivantes :

- Suspension provisoire de terrain ou de salle ;
- Huis-clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives ;
- Interdiction provisoire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération ;
- Interdiction provisoire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions ou manifestations sportives autorisées par ~~une~~ **la** fédération délégataire ou organisées par ~~une~~ **la** fédération agréée ;
- Suspension provisoire d'exercice de fonction.

[...]

Article 13 : Droits de la défense (3 et 4 mars 2017)

[...]

13.5 Séance

Lors de la séance, la personne poursuivie, **ou la personne qui la représente**, peut être accompagnée de toutes personnes. ~~de son choix et présenter ses observations écrites et/ou orales.~~

Des observations écrites ou orales peuvent être présentées par la personne poursuivie ou par les personnes qui l'assistent ou la représentent.

[...]

13.6 Interprète

Si elle ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, elle peut demander à être assistée d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par la fédération, **ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, la ligue professionnelle**, aux frais de celle-ci **ceux-ci**.

[...]

Article 14 : Report

[...]

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé ~~par la personne poursuivie ou, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou la personne qui la représente,~~ qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, **pour un motif sérieux**.

[...]

Article 15 : Déroulement de la séance

[...]

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou le **la** représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

[...]

Article 19 : Appel

19.1 Attribution du droit d'appel

[...]

Ce délai est prolongé de **cinq jours ouvrables** dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole, **sauf si l'organe disciplinaire compétent est situé lui aussi hors métropole, ou au seul profit de la personne poursuivie en cas d'appel par la fédération dont il relève. ou au profit de la personne poursuivie ainsi que des autres personnes pouvant interjeter appel en cas d'appel par la fédération dont elle relève.**

[...]

Article 21 : Délais et recours

[...]

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé **ou par l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec laquelle il a un lien juridique**, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

[...]

Article 22 : Sanctions et pénalités applicables et frais de procédure

22.1 Sanctions et pénalités

Les sanctions applicables sont :

[...]

- 10) Interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par ~~une~~ **la** fédération ;
- 11) Interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par ~~une~~ **la** fédération délégataire ou organisées par une fédération agréée ;

[...]